

**DECISION ANRT/DG/N°06/15 DU 27 SAFAR 1437 (9
DECEMBRE 2015) DESIGNANT POUR L'ANNEE 2016 LES
EXPLOITANTS DE RESEAUX PUBLICS DE
TELECOMMUNICATIONS EXERÇANT
UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LES MARCHES
PARTICULIERS DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°09/11 du 7 décembre 2011 portant sur les lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/CG/N°10/14 du Comité de Gestion de l'ANRT du 17 juin 2014 portant sur le dégroupage de la boucle et sous-boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'IAM et sur certaines modalités opérationnelles y afférentes ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°13/14 du 24 novembre 2014 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2015, 2016 et 2017 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°14/14 du 09 décembre 2014 portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de génie civil d'IAM, telle que complétée par la décision ANRT/DG/N°05/15 du 12 novembre 2015 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°16/14 du 22 décembre 2014 désignant pour l'année 2015 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°19/14 du 26 décembre 2014 fixant les modalités techniques et tarifaires du dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'IAM, telle que complétée par la décision ANRT/DG/N°01/15 du 04 février 2015 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°03/15 du 30 septembre 2015 fixant les modalités techniques et tarifaires relatives à l'offre de gros Bitstream pour le dégroupage de la boucle locale et sous-boucle locale d'Ifissalat Al-Maghrib.

I- Cadre réglementaire :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n°2-97-1025 susvisé, l'ANRT désigne annuellement les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT)

exerçant une influence significative sur un marché particulier.

L'article 15 du décret susvisé stipule :

«... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier».

II- Méthodologie suivie par l'ANRT :

L'ANRT a transmis aux ERPT concernés des questionnaires spécifiques en vue d'évaluer leurs positions sur chacun des marchés objet de la décision ANRT/DG/N°13/14 susvisée. Ces questionnaires portent sur les données des années 2012, 2013 et 2014, ainsi que celles concernant le 1^{er} semestre 2015.

Il y a lieu de rappeler que l'analyse de l'influence significative des ERPT repose, en l'occurrence et conformément à la consultation de l'ANRT du 26 août 2005, sur l'examen, d'une part, des données des parcs d'abonnés, des trafics, des chiffres d'affaires, et, d'autre part, d'un faisceau d'indices correspondant notamment à l'expérience sur le marché, les capacités d'investissement, le contrôle que l'opérateur exercerait sur les moyens d'accès à l'utilisateur final, la structure financière, l'absence de concurrence potentielle

Les ERPT concernés par ces questionnaires sont :

- Itissalat Al-Maghrib (désigné ci-après par IAM) ;
- Médi Telecom (désigné ci-après par MDT) ;
- Wana Corporate (désigné ci-après par WANA).

L'ANRT, et à la lumière de ces données et au regard du niveau de concurrence potentielle, apprécie la puissance des opérateurs.

III- Résultats des analyses des différents marchés :

1- Marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte :

En termes de parc d'abonnés (fixe et mobilité restreinte), IAM enregistre, à fin 2014, une part dans ce parc global de 60%, 1% pour MDT et 39% pour WANA portée par la mobilité restreinte. La part de WANA maintient sa tendance baissière depuis 2012. Par ailleurs, il y a lieu de noter que le parc fixe d'IAM connaît une évolution positive depuis 2013, qui se confirme durant le 1^{er} semestre 2015.

En termes de chiffres d'affaires, la part d'IAM dépasse les 91% à fin 2014.

Au regard de ces éléments, IAM demeure le seul ERPT exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe.

2- Marché de terminaison mobile voix :

Durant l'année 2014, la part d'IAM dans le parc des abonnés mobiles a baissé en passant de 43% à 41%. Celle de MDT est passée de 29% à 31%, alors que celle de

WANA s'est maintenue à 28%.

En termes de chiffre d'affaires, la part d'IAM est passée, en 2014, de 63% à 62% celle de MDT est passée de 17% à 19% et celle de WANA est passée de 20% à 19%. Cette répartition se confirme durant le premier semestre 2015 aussi bien en termes de chiffres d'affaires qu'en termes de parc d'abonnés.

Les parts des ERPT n'ont pas ainsi connu de changements significatifs par rapport aux exercices précédents et IAM demeure l'exploitant exerçant une influence significative sur ce marché.

3- Marché de terminaison mobile SMS :

La part de marché d'IAM, en termes de chiffre d'affaires global de ce segment (hors services à valeur ajoutée), a connu une baisse en passant de 62% en 2013 à près de 50% à fin 2014. Les ERPT challengers connaissent des évolutions positives, confirmées durant le 1^{er} semestre 2015. Les trois ERPT se trouvent, de ce fait, dans des positions leur permettant d'influencer le marché de terminaison des SMS et d'y exercer, en conséquence, une influence significative.

4- Marché de gros des liaisons louées :

En termes de parc d'abonnés, IAM demeure largement dominant avec une part de marché qui dépasse les 79% à fin 2014. En termes de chiffre d'affaires, la part d'IAM se situe à 77% à fin 2014.

Au regard de ces éléments, IAM demeure l'exploitant exerçant une influence significative sur ce marché.

5- Marchés de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire et d'accès à l'infrastructure de génie civil :

Sur ces deux marchés, IAM exerce une influence significative du fait de l'ampleur des infrastructures essentielles dont il dispose et de son expérience significative sur ces marchés.

De plus, IAM dispose d'un important réseau de transmission en fibre optique reliant toutes les grandes villes du Maroc qui complète, entre autres, les infrastructures passives dont il dispose et renforce ses capacités et ses offres de services sur tous les marchés. Ce réseau constitue un important moyen de substitution pour les éventuelles limites et contraintes que pourraient soulever ses infrastructures passives.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'année 2015 a connu la publication des premières offres techniques et tarifaires relatives au dégroupage virtuel et au Bitstream, respectivement en février et octobre 2015. Cependant, et compte tenu de l'absence d'une concurrence effective sur ce segment, l'ANRT considère qu'IAM exerce une influence significative sur ces deux marchés.

DECIDE :

Article premier :

La présente décision fixe, pour l'année 2016, pour chaque marché particulier défini par la Décision ANRT/DG/N°13/14 susvisée, la liste des ERPT y exerçant une influence significative ainsi que les obligations y afférentes.

Article 2 :

Pour l'année 2016, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte et est tenu à cet effet :

- de soumettre à l'approbation de l'ANRT, au plus tard le 31 décembre 2015, les nouvelles mises à jour à apporter à son offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe, établie selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de tenir une séparation comptable et fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- d'assurer un accès équitable à son réseau fixe dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;
- de respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détail liées au marché de terminaison fixe, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pour l'année 2016, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile voix et est tenu à ce titre de :

- répondre aux demandes d'accès raisonnables à son réseau ;
- soumettre à l'approbation de l'ANRT, au plus tard le 31 décembre 2015, les nouvelles mises à jour à apporter à son offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans ses réseaux, établie selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées à ce marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Pour l'année 2016, IAM, MDT et WANA sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile SMS et sont tenus de soumettre à l'approbation de l'ANRT, au plus tard le 31 décembre 2015, une offre tarifaire de terminaison SMS et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pour l'année 2016, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros des liaisons louées et est tenu :

- de soumettre à l'approbation de l'ANRT, au plus tard le 31 décembre 2015, les mises à jour à apporter à son offre technique et tarifaire pour les liaisons louées de gros qui doit être annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour la terminaison du trafic dans son réseau fixe ;
- d'orienter les tarifs de gros des liaisons louées vers les coûts ;
- de fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires et équitables.

Article 6 :

Pour l'année 2016, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur :

- le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire ;
- le marché de gros d'accès à l'infrastructure du génie civil.

IAM est tenu de soumettre à l'approbation de l'ANRT, au plus tard le 31 décembre 2015, les projets de mises à jour des offres techniques et tarifaires concernant ces deux marchés.

IAM est assujéti aux obligations afférentes auxdits marchés telles qu'actuellement prévues par les différentes décisions ANRT/CG/N°10/14, ANRT/DG/N°14/14, ANRT/DG/N°16/14, ANRT/DG/N°19/14 et ANRT/DG/N°03/15 susvisées telles que modifiées et complétées.

Dans le cas où les infrastructures de génie civil d'IAM sont inexistantes ou ne permettent pas de répondre aux besoins des ERPT pour le passage de leurs infrastructures de transmission ou de distribution, IAM est tenu de leur soumettre une offre portant sur des solutions de substitution, et notamment celles permettant l'utilisation de la fibre optique noire sur l'ensemble du territoire national.

Article 7 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPT concernés.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH